

VOUS ÊTES EMPLOYEUR D'UN APPRENTI TOUT SAVOIR SUR LA VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

La visite médicale est obligatoire pour tous les apprentis majeurs et mineurs.

Voici toutes les informations pour vous guider pas à pas dans cette démarche.

A) Démarche auprès du service de santé de votre secteur

Avant la visite

L'employeur a la responsabilité de l'organiser et de la faire passer à l'apprenti

Pour cela, vous devez

- ⇒ Prendre une adhésion à un service de santé au travail dès l'embauche d'au moins un salarié, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail.
Lors de votre adhésion en ligne, prêtez une attention particulière à vos déclarations concernant les risques auxquels vos salariés sont soumis.
Le type de visite décidé par le médecin du travail est déterminé par ces déclarations :
 - Suivi individuel renforcé pour les salariés exposés à des risques particuliers (Article R4624-22) du code du travail
 - Visite d'information et de prévention pour les salariés non exposés à des risques particuliers
- ⇒ Une fois l'inscription de votre apprenti validée par le CFA, prendre contact auprès du service de santé pour un rendez-vous
- ⇒ Chaque année, remplir la déclaration annuelle de vos effectifs et des risques professionnels.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter votre service de santé au travail de votre secteur.

La visite médicale

4 possibilités selon l'âge de l'apprenti et les risques du poste

- ① **Mineur / poste sans risque** (=VIP)
 - ⇒ Visite de prévention et d'information avant l'affectation au poste
- ② **Majeur / poste sans risque** (=Attestation de suivi)
 - ⇒ Visite de prévention et d'information dans les 2 premiers mois de la prise de poste
- ③ **Mineur / poste à risques** (= SIR, suivi individuel renforcé)
 - ⇒ Examen médical avec avis d'aptitude avant l'affectation au poste
- ④ **Majeur / poste à risques** (= SIR, suivi individuel renforcé)
 - ⇒ Examen médical avec avis d'aptitude avant l'affectation au poste

Sauf quelques exceptions, toutes les formations dispensées au CFA Métropolitain Campus des Métiers sont concernées par l'existence de risques sur le poste.

Exceptions : Seul le secteur Commerce où l'activité se déroulerait hors des domaines à risques est exempté. Par exemple, un vendeur en boutique de chaussures, ou cosmétique-parfumerie, ou encore un bar tabac. Par contre, un vendeur affecté à une entreprise de boulangerie sera concerné (exposition aux farines volatiles).

Ainsi, dans la grande majorité des cas, l'apprenti devra bénéficier d'un suivi individuel renforcé avec un examen médical avec avis d'aptitude avant la prise de poste.

L'apprenti mineur devra être suivi par le médecin du travail annuellement.

B) Démarche auprès du CFA

A l'inscription de l'apprenti

Sur le document CERFA page 2 « Information contrats », veuillez cocher travail sur machine dangereuse ou risques particuliers si l'apprenti est concerné.

Après la visite médicale

Vous devez remettre une attestation de suivi, ou un avis d'aptitude, ou encore un avis d'aptitude avec suivi individuel renforcé au CFA à l'adresse suivante : grc@ampmetropole.fr

C) Démarche auprès de l'Inspecteur du travail

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à des travaux légers (art. D. 4153-4 code du travail). En revanche, il est interdit de les affecter à des travaux dangereux mentionnés dans le code du travail (art. L. 4153-8 et D. 4153-15 code du travail). Toutefois, pour les besoins de leur formation professionnelle et sous certaines conditions, les jeunes peuvent être affectés à ces travaux, qui sont alors qualifiés de travaux réglementés (art. L. 4153-9 du code du travail).

L'entreprise susceptible d'accueillir des jeunes mineurs en formation, et de les affecter aux travaux dangereux réglementés, doit envoyer à l'inspecteur du travail, une déclaration de dérogation à l'interdiction d'affecter des jeunes aux dits travaux dangereux, préalablement à l'arrivée de ces derniers.

La dérogation prévoit l'envoi de certaines informations à l'inspection du travail. Afin de vous aider des formulaires types de déclaration ainsi qu'une notice explicative ont été réalisés et sont téléchargeables ci-dessous.

<https://paca.dreets.gouv.fr/Derogations-pour-les-travaux-interdits-aux-jeunes-mineurs>

Complément d'informations

Références à la réglementation légale et risques encourus

Définition des risques particuliers selon le Code du Travail : Amiante, plomb, agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à des **travaux légers**. En revanche, afin de protéger leur santé, **il est interdit de les affecter aux travaux dangereux** mentionnés dans les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du Code du travail.

Liste travaux interdits et travaux réglementés :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344>

Toutefois, pour les besoins de leur **formation professionnelle** et sous certaines conditions, les jeunes peuvent être affectés à ces travaux, qui sont alors qualifiés de travaux réglementés, via une procédure de dérogation.

Exemple formulaire dérogation :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/declarationderogation.pdf>

Pour en savoir plus : <https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html>

EN RESUME

Situation de l'apprenti	Visite d'information et de prévention dans un délai de 2 mois suivant l'embauche Attestation de suivi	Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation au poste.	Suivi individuel renforcé (SIR) : examen médical avec avis d'aptitude avant l'affectation au poste
18 ans et + Art R6222-36	x		
18 ans et + et affecté à un poste à risque (SIR) Art R4624-24			x
-18 ans Art R4624-18		x	
-18 ans affecté à un poste à risque (SIR) Art R4153-40			x
Travail de nuit Art R4624-18		x	

Risques encourus en cas de non-respect de cette réglementation

- Retrait immédiat de l'apprenti du poste d'affectation (article L.4733-2 du Code du Travail)
- Pour les mineurs et les majeurs : infraction pénale punie par une contravention de 5^{ème} classe, soit une amende de 1 500 euros et une inscription potentielle de la peine au casier de l'employeur (R4745-3 du Code du Travail)
- Spécifiquement pour les mineurs : amende administrative de 2 000 euros par travailleur concerné (L.4753-2 du Code du Travail)